

GE_GERICHTE DAS/52/2019 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_52_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/52/2019 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/52/2019 del 11 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 6/8 -

C/26692/2004-CS Formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne concernée, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir institué une curatelle de représentation en matière médicale, estimant être en mesure de gérer lui-même toutes les affaires le concernant.

E. 2.1

Une curatelle est instituée lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes relevant de l'assistance personnelle, de la gestion de son patrimoine ou des rapports juridiques avec les tiers et qu'elle doit, de ce fait, être représentée, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation (art. 394 al. 1 et art. 395 al. 1 et 2 CC) et définit, en fonction de ces besoins, les tâches à accomplir par le curateur (art. 391 al. 1 et 2 CC).

Une mesure de curatelle ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée, ce qui signifie en particulier que l'appui fourni à la personne concernée par ses proches ou des prestataires de service ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant souffre de schizophrénie paranoïde, qui constitue un trouble psychique. Il ressort de la procédure que lorsqu'il est stabilisé sous médicament, le recourant a conscience de sa pathologie et des effets bénéfiques du traitement, mais qu'en

revanche, lorsqu'il rompt son traitement ou que les effets des médicaments ne suffisent plus, son trouble devient invalidant et provoque des hallucinations de type persécutoire. Le recourant ne dispose alors plus du discernement nécessaire pour se soigner, ce qui a engendré de nombreuses hospitalisations, parfois non volontaires. Le recourant a ainsi besoin d'un traitement régulier pour soigner son trouble. Les deux médecins ayant suivi le recourant ont tous deux indiqué que la compliance de ce dernier au traitement était fragile et dépendait de son état psychique, de sorte qu'une rupture de traitement était à craindre en l'absence de contrôle. Il s'avère ainsi que le recourant a besoin d'aide afin que, sur le plan médical, sa stabilité psychique soit maintenue. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection a institué une curatelle de représentation, limitée au domaine des soins médicaux psychiatriques et somatiques, afin qu'un curateur représente le recourant, lorsque ce dernier ne dispose pas de sa capacité de discernement pendant des périodes de

- 7/8 -

C/26692/2004-CS décompensations, pour mettre en œuvre les soins et adapter les traitements psychothérapeutiques, médicamenteux et somatiques, et l'assiste dans la recherche et mise en œuvre desdits traitement lorsqu'il est psychiquement stabilisé. Cette mesure est nécessaire au regard du besoin d'aide du recourant et adéquate pour y répondre en préservant au mieux son autonomie. Elle sera donc confirmée, étant par ailleurs relevé que la désignation des curateurs chargés de cette mesure n'a, à raison, pas été remise en cause par le recourant.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais versée, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/26692/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 septembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4807/2018 rendue le 25 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26692/2004-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.